



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PROCÉDURE DE CONCILIATION. COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU PRÉSIDENT DU TGI  
S'AGISSANT D'UNE SCI*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2012 p.398

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*PROCÉDURE DE CONCILIATION. COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU PRÉSIDENT DU TGI  
S'AGISSANT D'UNE SCI*

*(Rennes, 18 octobre 2011, n° 11/02954, Ministère public c/ SCI Baudet Immobilier et a., Lettre Act. proc. coll. 2011/20 ; BJE janv. 2012, n° 1, p. 8, J.-P. Sortais ; LEDEN févr. 2012, p. 2, P. Rubellin ; Rev. proc. coll. 2011/6, comm. 207, Ch. Lebel et comm. 164, Ch. Delattre ; JCP E 2012. 1229, J.-P. Legros)*

Malgré certaines similitudes avec les règles applicables aux procédures judiciaires, notamment sur le terrain de la compétence, le régime de la conciliation en diffère cependant à certains égards comme en atteste l'affaire soumise à la cour de Rennes le 18 octobre 2011. S'agissant de la procédure de conciliation, cette juridiction rappelle qu'est seule compétente la juridiction civile, plus exactement le président de celle-ci, pour connaître de la demande d'ouverture d'une procédure de conciliation relative à une société civile immobilière, peu important les liens étroits entre celle-ci et une société commerciale, une SAS détenant 99 % des parts de la société civile, au profit de laquelle une procédure de conciliation avait été ouverte un peu moins de trois mois plus tôt par le président de la juridiction commerciale.

Dans cette espèce, en effet, ce sont les difficultés rencontrées par la SAS exploitant une activité d'aménagement intérieur dans le secteur naval et dans le secteur terrestre qui avaient conduit à une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation à l'égard de celle-ci, demande à laquelle avait fait droit le président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire le 17 janvier 2011. Ce dernier avait également été ultérieurement saisi d'une demande formée par le gérant de la SCI propriétaire des murs où était exploitée l'activité de la SAS, détentrice de 99 % des parts de la SCI aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation, procédure qu'il avait ouverte le 11 avril 2011. Le procureur de la République près du TGI de Saint-Nazaire a cependant formé appel à l'encontre de l'ordonnance ainsi rendue par le président du tribunal de commerce de Saint-Nazaire au motif que seul le président du TGI était compétent. La cour de Rennes saisie de l'appel a annulé l'ordonnance

du président du tribunal de commerce et choisi logiquement d'imposer le strict respect des règles relatives à la compétence, règles auxquelles aucune dérogation n'est apportée en matière de conciliation comparable à celle connue en matière de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation en cas d'extension de procédure, situation à laquelle faisait vaguement allusion le gérant de la SCI au soutien de la confirmation de la décision du président du tribunal de commerce.

La solution de la juridiction rennaise repose sur l'application des règles relatives à la compétence auxquelles elle est parfaitement conforme. En effet, tandis que l'article L. 611-4 dispose en son alinéa premier « il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale [...] », l'article L. 611-5 prévoit que « la procédure de conciliation est applicable dans les mêmes conditions, aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante [...] Pour l'application du présent article, le tribunal de grande instance est compétent et son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués au président du tribunal de commerce ». Ce sont ces dispositions sur lesquelles s'appuie la juridiction rennaise ainsi que celles des articles L. 211-4 et R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire précisant que le TGI a même compétence exclusive en matière de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire. Quand bien même ces dispositions ne visent pas la conciliation, il est considéré que les règles relatives à la compétence sont en matière de « faillite » d'ordre public et exclusives (J.-P. Legros, obs. préc.). Ces règles en matière de conciliation sont au demeurant identiques à cet égard à celles applicables aux procédures judiciaires, sous réserve précisément du cas particulier de l'extension de procédure en raison de la confusion des patrimoines ou de la fictivité fondée sur l'article L. 621-2, al. 2 du code de commerce, dispositions selon lesquelles la juridiction initialement saisie demeure compétente pour étendre la procédure à une autre personne, même si en cas de simple ouverture et non d'extension une autre juridiction aurait été compétente. Il n'est ainsi pas rare qu'une SCI fasse l'objet d'une décision d'extension prise par un tribunal de commerce ayant précédemment ouvert une procédure concernant la société d'exploitation (V. dernièrement p. ex. : Com., 13 sept. 2011, n° 10-24.536, Rev. sociétés 2011. 642, obs. S. Prévost ; Gaz. Pal. 20-21 janv. 2012, n° 20-21, p. 12, F. Reille). Or, en matière de conciliation, semblables règles ne se retrouvent pas et il est nécessaire de raisonner en fonction des règles relatives à la compétence d'attribution, quels que

soient les liens entretenus entre les différentes personnes concernées.

Cette affaire souligne les différences peut-être regrettables qui subsistent ainsi entre conciliation et procédures judiciaires. Au-delà, elles mettent une nouvelle fois en évidence les limites du refus d'appréhension du phénomène des groupes par le droit des entreprises en difficulté.

Dans le cas d'espèce, une approche globale de la situation des différentes entités liées pouvait paraître plus adaptée à la recherche et à l'élaboration de solutions propres à assurer le sauvetage de « l'entreprise » et sa pérennité comme l'imposent au demeurant les dispositions légales.

Toutefois, comme il a été justement fait observer, même sur le terrain de l'extension telle que prévue dans les procédures judiciaires, encore faut-il pour justifier une telle extension, établir l'existence de relations anormales afin de caractériser la confusion des patrimoines ou établir une situation également anormale pour démontrer la fictivité de la personne soumise à la procédure. De simples liens entre les entités d'un même groupe ne suffisent pas. Par ailleurs, en l'état, l'extension des procédures judiciaires ne peut être demandée par le débiteur, alors que l'ouverture de la conciliation repose sur une initiative exclusive du débiteur (J.-P. Sortais, obs. préc.). Une simple transposition dans le domaine de la conciliation de l'extension telle que prévue par l'article L. 621-2, al. 2 n'est ainsi pas envisageable.